

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Dans le contexte de l'ouverture du marché du gaz à la concurrence, les communes et établissements publics du territoire de PMA ont souhaité se regrouper pour l'«achat de gaz » en vue d'améliorer l'efficacité économique des achats et de rationaliser le coût de gestion.

Article 1 : Objet du groupement :

Le présent groupement de commandes, constitué sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ci-après désigné « le groupement », a pour objet la passation d'un accord-cadre et des marchés subséquents en résultant en vue de l'«achat de gaz ».

Article 2 : Périmètres et Caractéristiques du groupement :

Le présent groupement est constitué aux fins d'acquérir du gaz pour tous les sites de ses membres, quelle que soit leur consommation.

Le coordonnateur aura la charge de conclure pour l'ensemble des membres du groupement, désignés ci-après, un accord-cadre et les marchés subséquents en résultant avec le(s) cocontractant(s) retenus, à hauteur des besoins tel que préalablement déterminés et indiqués par les membres du groupement au coordonnateur. Ces besoins sont consignés en annexe de la présente convention.

Il est rappelé à ce titre que chaque membre du groupement s'engage sur le descriptif des besoins remis au coordonnateur désigné au 4.1 de la présente convention.

Par ailleurs, le coordonnateur assure pour la durée de la présente convention l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents attribués et ce, jusqu'à leur parfait achèvement.

Chaque membre du groupement s'engage à suivre l'exécution financière des marchés subséquents suite à leur notification par le coordonnateur et assure le paiement des prestations qui le concerne, en ce que les factures lui seront adressées directement par les prestataires retenus dans le cadre des marchés subséquents.

Article 3 : Membres du groupement :

Les membres du groupement sont les suivants :

- Pays de Montbéliard Agglomération, représentée par son Président M. C. DEMOUGE,
- Commune d'Arbouans, représentée par son Maire Mme N. HUGENSCHMITT
- Commune d'Audincourt, représentée par son Maire Mme M.C. GALLARD,
- Commune d'Autechaux-Roide, représentée par son Maire M. P. TOURNOUX,
- Commune de Bart, représentée par son Maire M. P. SCHLATTER,
- Commune de Bavans, représentée par son Maire Mme A. TRAVERSIER
- Commune de Berche, représentée par son Maire M. J.L. PETIOT,
- Commune de Bethoncourt, représentée par son Maire M. J. ANDRE
- Commune de Colombier-Fontaine, représentée par son Maire Mme D. LEFEVRE,
- Commune de Courcelles-les-Montbéliard, représentée par son Maire M. C. QUENOT,
- Commune de Dambenois, représentée par son Maire M. B. NUSSBAUMER,
- Commune de Dampierre-les-Bois, représentée par son Maire M. M. TIROLE,
- Commune de Dasle, représentée par son Maire M. S. GRICOURT,
- Commune d'Etouvans, représentée par son Maire M. N. PACQUOT,
- Commune d'Exincourt, représentée par son Maire M. J. CUYNET,
- Commune de Feschés-le-Châtel, représentée par son Maire M. C. DEMOUGE,
- Commune de Grand-Charmont, représentée par son Maire M. J.P. MUNNIER,
- Commune de Mandeuve, représentée par son Maire M. J.P. HOCQUET,
- Commune de Mathay, représentée par son Maire M. D. GRANJON,
- Commune de Nommay, représentée par son Maire M. T. BOILLLOT,
- Commune de Pont de Roide – Vermondans, représentée par son Maire M. D. ARNOUX,
- Commune de Sainte-Suzanne, représentée par son Maire M. F. TCHOBANIAN,
- Commune de Seloncourt, représentée par son Maire M. D. BUCHWALDER,
- Commune de Tallecourt, représentée par son Maire M. D. KLEIN,

- Commune de Valentigney, représentée par son Maire M. P. GAUTIER,
- Commune de Vieux-Charmont, représentée par son Maire M. H.F. DUFOUR,
- Commune de Voujeaucourt, représentée par son Maire Mme M. VOIDEY,
- Syndicat intercommunal des Trois Fontaines, représentée par sa Présidente Mme C. MOUGEY,
- Syndicat intercommunal à vocations multiples de Berche et Dampierre-sur-le-Doubs, représenté par son Président M. J.L. PETIOT,
- Syndicat intercommunal du complexe sportif J.J. Rousseau de Voujeaucourt, représenté par sa Présidente Mme J. PRETOT,
- Syndicat mixte de l'aérodrome du Pays de Montbéliard, représenté par son Président M. F. NIGGLI,

Le siège du groupement est le siège du coordonnateur, sis 8 avenue des Alliés à MONTBELIARD (25 208 Cedex)

Article 4 : Fonctionnement du groupement :

4.1- Coordonnateur du groupement :

Pays de Montbéliard Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle est chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du/des cocontractant(s), et ce dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics. Le coordonnateur est soumis de plein droit aux dispositions du Code des Marchés Publics.

De ce fait, le coordonnateur est chargé notamment mais non exhaustivement :

- de recenser les besoins aux membres du groupement,
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de(s) consultation(s) en fonction du descriptif des besoins exprimés par les membres du groupement,
- d'élaborer l'ensemble des pièces (administratives et techniques) nécessaires au lancement des consultations relatives à l'accord-cadre et aux marchés subséquents en résultant,
- d'envoyer lesdites pièces, pour information, aux membres du groupement,
- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence au sein des organes de publicité compétents, le cas échéant,
- de procéder à la réception des offres,
- de procéder à l'analyse technique et financière des offres et à la rédaction du rapport de proposition à la Commission d'Appel d'Offres,
- d'informer les candidats non retenus des résultats de la Commission d'Appel d'Offres,
- d'informer les membres du groupement des candidats retenus,
- de transmettre, pour l'ensemble des membres du groupement, aux services préfectoraux les documents relatifs à l'accord cadre et aux marchés subséquents soumis au contrôle de légalité,
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires au suivi de l'accord-cadre et à l'exécution du/des marché(s), et notamment aux fins de permettre le règlement des factures,
- de notifier le marché au(x) titulaire(s),
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution, le cas échéant.

4.2- Commission d'Appel d'Offres du groupement :

Il est précisé que pour l'application du présent article, la Commission d'Appel d'Offres n'interviendra que lors des procédures pour lesquelles, l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit expressément sa saisine.

La Commission d'Appel d'Offres, appelée à participer au choix du/des cocontractant(s), est celle du coordonnateur.

Sa présidence est, de droit, assurée par le Président de la Commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Le représentant des services de la concurrence ainsi que le comptable du coordonnateur seront convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'offres du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est seule compétente pour prendre toutes décisions relatives aux candidatures et aux offres, classer les offres selon les critères définis dans le règlement de consultation, attribuer les marchés, déclarer la procédure infructueuse et le cas échéant dans cette dernière hypothèse, choisir les modalités relatives au lancement d'une nouvelle consultation.

4.3- Obligation des membres du groupement :

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre la définition de son besoin au coordonnateur ou à son représentant,
- Informer le coordonnateur et ce, pour chacun de ses sites de livraison, de tout changement et/ou évolution dans la définition du besoin (notamment tous travaux d'amélioration du patrimoine bâti susceptible d'améliorer la consommation énergétique ou tout changement d'usage desdits bâtiments). Il devra également le tenir informé de tout nouveau site/point de livraison, entrant dans la définition visée à l'article 2 de la présente convention. Il devra enfin l'informer de toute suppression de point de livraison,
- Faire part de ses éventuelles remarques sur les documents de consultation, transmis pour information, dans un délai maxi de 1 semaine, à compter de leur communication,
- Communiquer, quatre mois avant la fin des marchés subséquents, un état réactualisé des sites de livraison,
- Respecter le choix du(des) titulaire(s) correspondant à ses besoins propres, tels que déterminés dans son état des besoins,
- Contrôler les livraisons (réception quantitative et qualitative),
- Exécuter les marchés subséquents, chacun pour la partie qui les concerne et ce, tant dans la partie administrative et technique que financière. A ce titre, chaque membre du groupement devra régler, dans les délais impartis et conformément aux dispositions prévues par l'accord-cadre et/ou le(s) marché(s) subséquents, les coûts relatifs à l'achat de gaz, pour la partie qui le concerne.

Article 5 : Définition des besoins :

Un état des besoins chiffrés de chaque membre du groupement est joint en annexe à la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à communiquer au coordonnateur un nouvel état descriptif de ses besoins au minimum 4 mois avant l'échéance des marchés en cours.

Article 6 : Frais de fonctionnement du groupement et autres dispositions financières :

La mission de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard en tant que coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération

Article 7 : Modifications de la convention :

7.1 Modifications liées à l'adhésion ou au retrait du groupement

L'adhésion au groupement de commandes s'effectue pour chacun des membres, selon les modalités de décision en vigueur au sein de la collectivité territoriale (délibération du conseil municipal) ou de l'établissement public (conseil communautaire ou comité syndical).

En cas de nouvelle adhésion, les candidatures des collectivités sont adressées au coordonnateur. Ce dernier sollicite l'accord des Communes membres par voie de courrier. Les Communes disposent d'un délai de trois semaines à compter de la réception dudit courrier pour s'opposer à l'intégration du nouveau membre ; le silence vaut acceptation.

Le(s) nouveau(x) membre(s) est(sont) intégré(s) au groupement de commande à échéance du délai de 3 semaines précité. Il(s) adhère(nt) à la présente convention, sans pouvoir y apporter de modification. L'intégration du(es) nouveau(x) membre(s) au marché subséquent en cours est soumise aux dispositions de l'accord cadre.

Tout membre peut à tout moment se retirer du groupement, sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la fin du marché subséquent concerné.

Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Le retrait ne devient définitif qu'à la date d'échéance des marchés en cours.

Le coordonnateur et les autres membres sont dégagés de tout recours contentieux au titre du retrait d'un membre du groupement. Ces derniers assument les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

7.2 Autres Modifications

En dehors des prescriptions de l'article 7.1 ci-dessus, toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant, autorisée par délibération concordante de tous les membres du groupement

Article 8: Type de prestations visées :

Le présent groupement concerne l'achat de gaz.

Les prestations, objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents susvisés, correspondent à la famille « combustibles gazeux distribués » : 34.02 de la Nomenclature prévue à l'article 20 de décret n°2016-360 relatifs aux Marchés Publics (délibération du Conseil d'Agglomération en date du 25 mars 2005).

Article 9 : Procédure de passation des marchés :

La procédure de passation choisie pour l'accord-cadre est celle de l'appel d'offres.

Les marchés subséquents seront soumis à la réglementation en vigueur au jour de leur passation.

Article 10 : Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci. Elle prendra fin au moment de la parfaite exécution de l'accord-cadre et du/des marché(s) subséquents en résultant, sans qu'elle ne puisse dépasser 6 ans.

A l'issue de cette durée initiale, elle pourra être reconduite par délibération expresse et concordante de l'ensemble des membres du groupement et ce, dans les conditions visées au paragraphe précédent.

Article 11 : Litiges avec les fournisseurs:

Chaque membre du groupement intervient dans le cadre des livraisons sur les sites qui lui sont propres pour régler les litiges ponctuels pouvant survenir avec un fournisseur et informe le représentant du coordonnateur des démarches effectuées.

Ce dernier est chargé du recensement des dysfonctionnements dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 12 : Désignation d'un nouveau coordonnateur :

En cas de retrait du coordonnateur avant le terme de la convention, les membres du groupement procèdent à la désignation d'un nouveau coordonnateur à la majorité relative de l'ensemble des membres du groupement.

Cette désignation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 13 : Dissolution du groupement :

Le groupement ne peut être dissout qu'à l'expiration des marchés en cours.

Le coordonnateur déclarera la dissolution de fait du groupement dès lors que la consommation annuelle de l'ensemble des sites du groupement sera inférieure à 5 GWh.

Le coordonnateur est déchargé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par la dissolution.

Article 14 : Actions en justice :

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

La présente convention a été établie en 1 exemplaire original.

Fait à Montbéliard, le

Le coordonnateur

Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération, M. C. DEMOUGE

Les membres du groupement

La Commune d'Arbouans,
Mme le Maire N. HUGENSCHMITT,

La Commune d'Audincourt,
Mme le Maire M.C. GALLARD,

La Commune d'Autechaux-Roide,
M. le Maire P. TOURNOUX,

La Commune de Bart,
M. le Maire P. SCHLATTER,

La Commune de Bavans,
Mme le Maire A. TRAVERSIER,

La Commune de Berche,
M. le Maire J.L. PETIOT,

La Commune de Bethoncourt,
M. le Maire J. ANDRE,

La Commune de Colombier-Fontaine
Mme le Maire D. LEFEVRE,

La Commune de Courcelles-les-Montbéliard,
M. le Maire C. QUENOT,

La Commune de Dambenois,
M. le Maire B. NUSSBAUMER,

La Commune de Dampierre-les-Bois,
M. le Maire M. TIROLE,

La Commune de Dasle,
M. le Maire S. GRICOURT,

Convention constitutive d'un groupement de commande

La Commune d'Etouvans,
M. le Maire N. PACQUOT,

La Commune d'Exincourt,
M. le Maire J. CUYNET,

La Commune de Fesches-le-Châtel,
M. le Maire C. DEMOUGE,

La Commune de Grand-Charmont,
M. le Maire J.P. MUNNIER,

La Commune de Mandeuve,
M. le Maire J.P. HOCQUET,

La Commune de Mathay,
M. le Maire M. D. GRANJON,

La Commune de Nommay,
M. le Maire T. BOILLOT,

La Commune de Pont de Roide-Vermondans,
M. le Maire D. ARNOUX,

La Commune de Sainte-Suzanne,
M. le Maire F. TCHOBANIAN,

La Commune de Seloncourt,
M. le Maire D. BUCHWALDER,

La Commune de Taillecourt,
M. le Maire D. KLEIN,

La Commune de Valentigney,
M. le Maire P. GAUTIER,

La Commune de Vieux-Charmont,
M. le Maire H.F. DUFOUR,

La Commune de Voujeaucourt,
Mme le Maire M. VOIDEY,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TROIS FONTAINES,
Mme la Présidente C. MOUGEY,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES DE BERCHE ET DAMPIERRE-SUR-LE-
DOUBS
M. le Président J.L. PETIOT,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COMPLEXE SPORTIF JJ ROUSSEAU DE VOUJEAUCOURT
Mme la Présidente J. PRETOT,

SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME DU PAYS DE MONTBELIARD,
M. le Président F. NIGGLI,